

Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral des affaires étrangères

Ratification par la Suisse du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme

Date limite: 31 juillet 1984

Département fédéral de l'intérieur

Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (EPF) et les établissements annexes

Date limite: 15 juillet 1984

24 avril 1984

Chancellerie fédérale

29112

Changements de noms de communes

La commune suivante du canton d'Argovie a modifié sa dénomination avec effet au 1^{er} janvier 1984:

Ancienne dénomination

Oberwil

Nouvelle dénomination

Oberwil-Lieli

Les communes suivantes du canton de Thurgovie ont fusionné avec effet au 1^{er} janvier 1984:

Ancienne dénomination

Dippishausen-Oftershausen

(commune locale),

Siegershausen (commune locale)

Nouvelle dénomination

Siegershausen (commune locale)

La présente communication a lieu en application de l'article 18, 1^{er} alinéa, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1970 concernant les noms des lieux, des communes et des gares (RS 510.625).

13 avril 1984

Département fédéral de justice et police:

Direction des mensurations cadastrales

Citation

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Debonneville André, fils de Paul et d'Anna, née Biason, né le 24 février 1963, à Aubonne, originaire de Gimel, sans profession, actuellement sans domicile connu; recr çan art;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 23 mai 1984, à 8 h. 30, à Echallens, Le Château, Tribunal de district, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

11 avril 1984.

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Roland Châtelain

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Colas Ghislaine*, née le 6 septembre 1950, de nationalité française, secrétaire, sans domicile fixe.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 30 janvier 1984, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamnée par mandat de répression du 29 février 1984, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1000 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 80 francs (somme totale due: 1080 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises, ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invitée à verser le montant de 1080 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction des douanes de Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

24 avril 1984

Direction générale des douanes

Admission à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 20 février 1984

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesurage, nous avons admis à la vérification le système de compteur d'électricité suivant en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant: Moser Glaser & Co SA, Muttenz

Supplément au: Transformateurs de tension monopolaires isolés à la résine synthétique, pour l'installation à l'intérieur (VKE...) ou en plein air (VKFE...)



Le texte de la publication du 14 octobre 1980 (FF 1980 839/840) concernant le type VKE du transformateur de tension est remplacé par le teneur suivant:

Types: VKE 24C, ... S, ... L, ... M, ... G

Tension primaire: jusqu'à $22/\sqrt{3}$ kV

Tension secondaire: $100/\sqrt{3}$ V ... $220/\sqrt{3}$ V

Puissance nominale
et classe de précision
(50 Hz):

	C10,1	C10,2	C10,5
VKE 24C	10 VA	30 VA	90 VA
VKE 24S	20 VA	60 VA	120 VA
VKE 24L		10 VA	50 VA
VKE 24M			60 VA
VKE 24G		30 VA	100 VA

Tension de service maximale: 24 kV

Tension d'examen: 50/4 kV

Fréquence: $16\frac{2}{3}$ Hz ... 50 Hz

Désignations supplémentaires au type de base VKE 24...

D'autres chiffres peuvent être annexés pour l'identification interne.

Exemple d'une désignation de type complète: VKE 24 C2

20 février 1984

29069

1984-245

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Pillier

1273

Admission à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 20 février 1984

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesurage, nous avons admis à la vérification le système de compteur d'électricité suivant en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant: SA Emil Pfiffner & Cie, Hirschtal/Arteche Bilbao



Transformateur de tension unipolaire, isolation en résine synthétique, pour montage à l'intérieur.

Type:	VD-24 1, VD-24 n
Tension primaire:	$11/\sqrt{3}$ kV ... $24/\sqrt{3}$ kV
Tension secondaire:	$100/\sqrt{3}$ V ... $200/\sqrt{3}$ V
Classe de précision:	cl 0,2 ou cl 0,5
Tension de service maximal:	24 kV
Tension d'examen:	50/4 kV
Fréquence:	$16\frac{2}{3}$ et 50 Hz

20 février 1984

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

29070

Admission à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 20 février 1984

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesurage, nous avons admis à la vérification le système de compteur d'électricité suivant en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant: SA Emil Pfiffner & Cie, Hirschthal/Arteche Bilbao



Transformateur de tension bipolaire, isolation en résine synthétique, pour montage à l'intérieur.

Type:	WD-24 l, WD-24 n
Tension primaire:	11 kV . . . 24 kV
Tension secondaire:	100 V . . . 200 V
Classe de précision:	cl 0,2 ou cl 0,5
Tension de service maximale:	24 kV
Tension d'examen:	50/4 kV
Fréquence:	16 ² / ₃ et 50 Hz

20 février 1984

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

29071

Admission à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 20 février 1984

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesure, nous avons admis à la vérification le système de compteur d'électricité suivant en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant: SA Emil Pfflner & Cie, Hirschthal/Arteche Bilbao



Transformateur de courant, type support avec isolation en résine synthétique, pour montage à l'intérieur.

Type:	BD-24 d, BD-24 g, BD-24 i BD-24 dU, BD-24 gU, BD-24 iU
Courant primaire:	5... 2000 A pour les types BD-24 d... i 5-10 A... 750-1500 A pour les types BD-24 dU... iU
Courant secondaire:	5 A, 2 A ou 1 A
Tension de service maximale:	24 kV
Tension d'examen:	50/4 kV
Fréquence:	16 ² / ₃ et 50 Hz

20 février 1984

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

29072

Admission à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 20 février 1984

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesurage, nous avons admis à la vérification le système de compteur d'électricité suivant en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant: Moser Glaser & Co SA, Muttenz



Transformateurs de courant, isolés à la résine synthétique, en deux parties pour montage sur des câbles déjà posés. Utilisation pour montage à l'intérieur.

Type:	AKZ
Courant primaire:	100 . . . 2300 A
Courant secondaire:	5 A-1 A
Puissance nominale:	1 . . . 60 VA
Classe de pression:	0,1-0,2-0,5-0,2S-0,5S
Tension de service la plus élevée:	1,2 kV
Tension d'essai:	6/4 kV
Fréquence:	16 $\frac{2}{3}$ Hz . . . 60 Hz

Les instructions de montage du fabricant doivent strictement être suivies lors de l'installation du transformateur.

20 février 1984

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

29073

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de réparateur en automobiles**

du 18 janvier 1984

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis réparateurs en automobiles**

du 18 janvier 1984

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1985

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

24 avril 1984

Chancellerie fédérale

29087

Décision

approuvant une modification du règlement des redevances perçues sur les aérodromes suisses exploités en vertu d'une concession (aéroports) du 19 août 1975

du 5 avril 1984

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu la requête présentée par l'aéroport de Zurich en date du 6 septembre 1983 ainsi que les échanges de correspondance ultérieure;
en application de l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne,

décide:

1. La nouvelle teneur de l'article 5, 1^{er} alinéa, du règlement des redevances perçues sur les aérodromes suisses exploités en vertu d'une concession (aéroports) du 19 août 1975 (AIP-Suisse FAL 3-1-1 à 3-1 APP 1) est approuvée avec effet au 1^{er} mai 1984. Cette nouvelle teneur est la suivante:

¹ La redevance d'atterrissage est calculée sur la base du poids maximal au décollage porté dans le certificat de navigabilité ou dans le manuel de vol de l'aéronef ou encore dans un document équivalent et s'élève à:

Pour l'aéroport de Zurich:

Poids maximal au décollage	Redevance Fr.	
a. Jusqu'à 5 000 kg	16.—	pour chaque tonne ou fraction de tonne
au-dessus de 5 000 kg jusqu'à 10 000 kg	14.—	pour chaque tonne ou fraction de tonne
b. Au-dessus de 10 000 kg jusqu'à 15 000 kg	160.—	redevance forfaitaire
au-dessus de 15 000 kg jusqu'à 20 000 kg	215.—	redevance forfaitaire
au-dessus de 20 000 kg jusqu'à 25 000 kg	270.—	redevance forfaitaire

Redevances perçues sur les aérodomes

Poids maximal au décollage	Redevance Fr.	
au-dessus de 25 000 kg jusqu'à 31 000 kg	325.—	redevance forfaitaire
au-dessus de 31 000 kg jusqu'à 50 000 kg	11.50	par tonne
c. Au-dessus de 50 000 kg	575.—	pour les premiers 50 000 kg
	13.50	pour chaque tonne ou fraction de tonne supplémentaire

Pour l'aéroport de Genève-Cointrin et les aéroports régionaux: Les Eplatures, Granges, Lausanne-La Blécherette, Sion, Samedan:
... (inchangé)

- Dans les trente jours à compter de sa publication, la présente décision peut être attaquée par voie de recours devant le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours, accompagné de la décision, lui sera adressé en deux exemplaires; il contiendra les conclusions et leurs motifs. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Justification:

Les nouvelles redevances d'atterrissage pour l'aéroport de Zurich tiennent équitablement compte de l'évolution des coûts et des recettes.

5 avril 1984

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Künzi

29114

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.04.1984
Date	
Data	
Seite	1270-1280
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 998

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.